Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0103
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – **Fax :** 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 27 JUIN 2014

Le Préfet

à

Monsieur Bruno DECHAMPESME
1, le Goubelle
23200 Saint-Marc-à-Frongier

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2014 / 113

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de la parcelle n° ZB14, représentant une superficie totale de 1,0720 ha
Localisation : « Pierre Grosse » - 23200 Saint-Marc-à-Frongier
Numéro d'enregistrement : F07414P0103

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :
http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT 23.**

Votre projet se situe :
- en zone de montagne,
- dans le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin,
- à proximité de cours d'eau et de zones humides (saulaies, prairies humides).

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.

Aussi, votre projet se situant dans le bassin versant de la rivière "La Beauze", cours d'eau classé réservoir biologique par le SDAGE " Loire-Bretagne ", il vous appartient de contribuer à la préservation de cette zone.

Enfin, avant le dépôt de votre demande d'autorisation de défricher, vous pourrez utilement vous rapprocher des services du PNR afin de déterminer les plantations à conserver, les techniques de défrichement à adopter pour limiter les effets éventuels du défrichement envisagé, notamment les divers cours d'eau et les zones humides situés à proximité, ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 113

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région, n° 2014-44 du 17 mars 2014 ,portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0103 relative au projet de défrichement d'une parcelle représentant une superficie totale de 1,0720 hectare, demande reçue et considérée comme complète le 10 juin 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2014 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement avant remise en culture (céréales) de la parcelle n° ZB14, sise au lieu-dit « Pierre Grosse », sur le territoire de la commune de Saint-Marc-à-Frongier (23200) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans le bassin versant de la rivière « La Beauze », cours d'eau classé réservoir biologique par le SDAGE « Loire Bretagne » ;

Considérant la présence de zones humides (saulaies et prairies humides) à proximité immédiate des parcelles à défricher ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides situés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Bruno DECHAMPESME - dossier n° F07414P0103 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 27 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BARNIA

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges